REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFEREND

Décision N°02/ARMP/CRD/20 du 02/01/2020 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours du groupement CEDI SAHEL / BEST Services contre l'évaluation technique de sa proposition, par la Commission des Marchés du Département du Ministère du Développement Rural (CMD du MDR), pour le marché portant sur la sélection d'un Consultant pour le suivi-contrôle des travaux de réhabilitation/ création de 21 périmètres irrigués villageois dans les wilayas du Trarza et du Brakna par le Projet PARIIS

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°912 du 03 novembre 2017 portant institution des commissions départementales et des commissions pluri-départementales ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0038 du 30 janvier 2018 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

VU le recours du groupement CEDI SAHEL / BEST Services, en date du 16/12/2019;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Monsieur Moctar AHMED ELY, membre de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

En présence de Monsieur Ahmed Baba MOULAYE ZEINE, Président de la CRD, de Monsieur Ahmed LOULEID, de Ndery MOHAMED NIANG, de Sidi Aly SID'ELEMINE et de Madame Aichetou EBOUBECRINE, membres de la CRD, également de Monsieur Ely DADE EL MAHJOUB, Directeur général de l'ARMP.

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre sans numéro, et sans date, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 16/12/2019 et enregistrée sous le numéro 40/ARMP/CRD/2019, le groupement CEDI SAHEL/ BEST Services a introduit un recours auprès de la Commission de Règlement des Différends (CRD) pour contester les résultats de l'évaluation technique de sa proposition, par la CMD du MDR, pour le marché portant sur la sélection d'un Consultant pour le suivi-contrôle des travaux de réhabilitation/ création de 21 périmètres irrigués villageois dans les wilayas du Trarza et du Brakna par le Projet PARIIS.

I. LES FAITS

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a reçu un don IDA pour le financement du Projet d'appui Régional à l'initiative pour l'irrigation au SAHEL (PARIIS) et à ce titre, a l'intention d'utiliser une partie du montant de ce don pour effectuer les paiements au titre de la mission intitulée « suivi-contrôle des travaux de réhabilitation/ création de 21 périmètres irrigués villageois dans les wilayas du Trarza et du Brakna ».

A la suite de la constitution d'une liste restreinte par la CMD du Ministère du Développement Rural, une Demande de Proposition a été adressée aux six (6) consultants sélectionnés et seulement cinq (5) ont répondu. Il s'agit de :

Nom des candidats	**Nationalité**
Bureau MGG	Mauritanienne
Grpt SAFI/GAGE	Tunisienne
Grpt SERTAS/GPS/DID	Malienne
Grpt AFRECOM/WEST INGENIRING/OTD	Mauritanienne
Grpt BEST SERVICE/CEDI-SAHEL	Malienne

Un Comité chargé de l'analyse et de la comparaison des propositions techniques et financières a été désigné.

Le rapport de l'évaluation technique a été validé par la CMD du MDR et a reçu la non objection de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

La Commission a notifié, par courrier en date du 12/12/2019, aux candidats retenus pour la seconde étape de l'évaluation, leur résultat.

Suite à cette notification, le groupement CEDI SAHEL / BEST Services a introduit, par lettre sans numéro, sans date, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 16/12/2019 à $10^{h}24^{mn}$ et enregistrée sous le numéro 40/ARMP/CRD/2019, un recours auprès de la Commission de Règlement des Différends (CRD) pour contester lesdits résultats.

La CRD, par décision en date du 19/12/2019, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

II. DISCUSSIONS :

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la règlementation et, a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par le requérant

Le requérant précise que sa note technique ne lui a pas été communiquée ni fait l'objet de publication et que le courrier qui lui a été transmis s'est limité à l'informer qu'il a atteint la note minimale requise au terme de l'évaluation technique et à l'informer de la date d'ouverture des propositions financières à laquelle il a été convié par ledit courrier.

Ainsi, il demande à l'ARMP d'invalider le processus de sélection en question pour violation des procédures nationales et celles de l'IDA.

b) Des moyens développés par la CMD du MDR

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CMD du MDR a précisé ce qui suit :

- S'agissant de la non publication du score technique, la CMD du MDR a déclaré qu'aucune obligation légale ne va dans ce sens ;

- S'agissant de la non communication du score technique, cette dernière a été faite, à haute voix, lors de la séance des ouvertures des offres financières ;

- Pour l'essentiel des experts (chef de mission, expert en santé et expert en sécurité routière), les références présentées ne portent pas sur des missions pertinentes en relation avec l'objet du marché, ce qui justifie l'écart entre les notes du requérant et celles des autres candidats.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur l'évaluation de la proposition technique du requérant ainsi que sur le non-respect des procédures de publication par la CMD MDR.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant le premier motif de recours soulevé par le requérant selon lequel sa note technique ne lui a pas été communiquée ni fait l'objet de publication ;

Considérant que le point 23.1 des IC de la DP indique que le Client devra aviser les consultants qui ont obtenu la note technique minimum de qualification, et leur indiquer le lieu, la date et l'heure d'ouverture des propositions financières ;

Considérant que le point 23.2 des IC de la DP indique que lors de l'ouverture des propositions financières les noms des consultants et les notes techniques totales, y compris la décomposition par critère, sont annoncés à haute voix ;

Considérant que la CMD du MDR a bien respecté les procédures ci-hauts citées relatives à la communication des notes techniques des candidats ;

Considérant, dès lors, que le motif évoqué par le requérant n'est pas fondé ;

Considérant le second motif de recours soulevé par le requérant selon lequel sa proposition technique a été sous-évaluée par la sous-commission d'analyse ;

Considérant que la sous-commission d'analyse a estimé lors de l'évaluation du requérant que les expériences de certains membres du personnel clé étaient très limités, engendrant un écart justifié de points par rapport aux autres candidats ;

Considérant, à cet égard, qu'il est demandé au point III.4.2 des TDR deux assistants au Chef de mission qui disposent d'au moins sept ans d'expérience et d'au moins trois références pertinentes de contrôle de travaux de terrassements, de génie civil et d'équipement pour l'aménagement ou la réhabilitation de périmètres irrigués ou de travaux et équipements similaires ;

Considérant que les deux assistants au Chef de mission ont présenté des expériences qui ne sont pas pertinentes avec l'objet de la mission ;

Considérant qu'il est demandé au point III.4.2 des TDR un Géotechnicien qui dispose de trois références en qualité d'ingénieur géotechnicien en contrôle qualité de matériaux,

Considérant que le géotechnicien proposé par le requérant ne dispose que d'une expérience pertinente à savoir le contrôle de travaux de curage du chenal de Mbleil en 2015 ;

Considérant qu'il est demandé au point III.4.2 des TDR un ingénieur électromécanicien qui dispose de trois références en qualité d'ingénieur électromécanicien en contrôle et supervision de travaux d'équipements hydromécaniques, électromécaniques et électriques pour station de pompage d'irrigation ou de drainage ;

Considérant que l'ingénieur électromécanicien proposé par le requérant a présenté des expériences qui ne sont pas pertinentes avec l'objet de la mission ;

Considérant qu'il est demandé au point III.4.2 des TDR vingt et un (21) surveillants de travaux qui disposent de trois références pertinentes au moins comme surveillant de travaux d'aménagements hydro-agricoles ;

Considérant que le surveillant n°20 proposé par le requérant n'a présenté qu'une seule référence pertinente à savoir le contrôle de travaux du projet de réhabilitation du périmètre agricole de BIR EL BARKA ;

Considérant que le surveillant n°21 proposé par le requérant n'a présenté aucune référence pertinente ;

Considérant suite aux constats ci-haut cités, qu'aucune irrégularité dans le processus d'évaluation n'a été constatée lors de l'instruction du présent recours ;

PAR CES MOTIFS :

La CRD

- Dit non fondé le recours du groupement CEDI SAHEL / BEST Services ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations de l'avis à manifestation d'intérêt et aux conclusions et analyses que dessus ;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président
Ahmed Baba MOULAYE ZEINE

Les membres présents de la CRD

Ndery MOHAMED NIANG — Ahmed LOULEID

Moctar AHMED ELY — Aichetou EBOUBECRINE

Sidi Aly SID'ELEMINE

Autre présent :

Ely DADE EL MAHJOUB